



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sous-
Charlieu (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3029

Avis conforme délibéré le 13 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 juillet 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3029, présentée le 31 mai 2023 par la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la direction départementale des territoires en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu d'une superficie de 1 382 ha, est identifiée comme commune rurale au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie du Sornin¹ ; qu'elle compte 529 habitants en 2019 (source Insee), que le territoire communal est situé au nord-est de l'agglomération roannaise et qu'elle dispose d'un PLU² ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet ;

- d'identifier quatre bâtiments existants pouvant faire l'objet de changements de destination en zone naturelle (N) du PLU ;
- de supprimer un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) au sud est du territoire sur une surface de 1 887 m² ;
- de créer un nouveau Stecal à vocation économique (Ne) sur une parcelle de 6 731 m² actuellement en zone naturelle (N), accueillant un bâtiment à usage d'entrepôt, pour permettre l'extension d'une activité de fabrication et de pose de charpentes ;
- de créer un emplacement réservé sur une surface de 396 m² pour permettre la réalisation d'une aire de retournement pour le passage d'engins de secours dans le lotissement existant « Impasse des vignes », situé à l'est du bourg ;
- de permettre quelques évolutions mineures du règlement écrit, notamment relatives aux annexes et abris pour animaux ;
- de mettre à jour le plan de zonage avec la transformation de la zone Aua de la Montée du Midi désormais urbanisée suite à l'aménagement d'un lotissement, en zone urbanisée U ;
- d'intégrer une nouvelle servitude d'utilité publique relative à l'inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Hilaire-sous-Charlieu ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ; que la présence de haies bocagères en limite de parcelle est explicitement mentionnée comme limitant la perception visuelle du site depuis les habitations voisines ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Approuvé en 2011 et actuellement en révision.

2 Approuvé le 6 décembre 2012

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser